

Arrêt

n° 160 046 du 15 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif .

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mundibu vous êtes arrivé en Belgique le 26 février 2013 et le lendemain vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez évoqué avoir été arrêté et maintenu en détention pendant trois semaines au vu de l'accusation portée contre vous de complicité avec des ex-FAZ (Forces Armées Zaïroises) venus commettre un coup d'état. A l'issue de l'examen de votre première demande d'asile, le Commissariat général a pris en date du 31 mai 2013 une décision de refus du statut de réfugié et refus

du statut de protection subsidiaire. Il a conclu au manque de crédibilité de votre récit vu vos déclarations imprécises, peu circonstanciées et peu spontanées.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 02 juillet 2013 et, dans son arrêt n° 114.201 du 21 novembre 2013, il a également pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire concernant votre première demande d'asile. Il s'est rallié aux divers motifs de la décision.

Sans avoir quitté la Belgique, le 15 octobre 2015, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré faire toujours l'objet de recherche dans votre pays d'origine et avez évoqué les violences sexuelles subies par votre épouse. Vous avez déposé deux documents un émanant de l'ONG « Les Juliens » et le second émanant de votre avocate.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler qu'en ce qui concerne votre première demande d'asile, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile que vous alléguiez n'avaient pas été considérés comme établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a validé cette décision et évaluation. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vu qu'il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

Tout d'abord, si vous invoquez faire l'objet de recherche, vous n'apportez cependant aucun élément précis quant à ces investigations. Vous déposez toutefois une attestation de l'ONG Les Juliens afin d'attester de telles recherches (cf. farde documents, pièce 1). Ce document fait mention que vous avez été interné auprès d'eux pendant quatre jours en février 2013 pour des soins médicaux, de l'émission d'un avis de recherche à votre rencontre pendant cette période, du viol de votre épouse le 12 avril 2014 et sa situation d'insécurité. Or, il y a lieu de relever divers constats. Premièrement, relevons que lors de votre audition auprès du Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile, vous n'avez nullement évoqué un séjour de quatre jours auprès d'une ONG ni l'émission d'un avis de recherche à votre rencontre. Tout au plus, vous avez mentionné des recherches à votre domicile (pp. 17-19 du rapport d'audition du 16 avril 2013). Deuxièmement, en ce qui concerne les maltraitances à l'encontre de votre épouse, si vous dites qu'elle ne vous en a pas fait part de peur que vous fassiez une crise, vous en avez eu connaissance par votre fille ([L. K.]) lors de son arrivée en Belgique (OE : [...]; CG : [...]). Vous en avez pris connaissance dès lors dès juin 2015. Or, ce n'est qu'en octobre 2015 que vous faites part de ce fait au Commissariat général. Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'avez pas fait part plutôt de cet élément, vous répondez simplement que vous avocat vous a contacté « dernièrement » et que vous avez demandé à Kinshasa l'envoi d'un document de preuve (cf. déclaration demande multiple, rubrique 15, 17,21). Troisièmement, il ressort de l'examen de ce document que celui-ci ne comporte aucune indication sur l'adresse, la structure, le numéro d'affiliation, l'entête officielle sur cette ONG. Il n'est également pas signé. En outre, nous notons que ce document reprend de manière générale les faits et ne contient aucune précision sur les investigations entamées que pour vérifier la véracité des faits mentionnés. Nous notons au surplus qu'il s'agit d'une copie. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il ne peut accorder foi

aux recherches entamées à votre rencontre au vu de vos propos et de ce document. Il considère par conséquent que ce document ne peut augmenter de manière significative la probabilité que vous soit accordée une protection internationale.

En ce qui concerne la lettre de votre avocate (cf. farde documents, pièce 2), celle-ci relate les raisons de l'introduction de votre seconde demande d'asile et fait référence à la demande d'asile introduite par votre fille. Le Commissariat général tient à souligner que dans le cadre de la demande d'asile de votre fille, il a pris une décision de refus du statut de réfugiée et refus du statut de protection subsidiaire (OE : [...]; CG : [...]). La lettre de votre avocate ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^o de cette même loi. »

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 114.201 du 21 novembre 2013 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux.

4. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel. La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile. La décision entreprise explicite clairement les motifs pour lesquels les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la demande d'asile précédente ; le Commissaire général estime en effet que les nouveaux documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du récit d'asile.

6. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués. Il en va de même concernant la situation générale dans le pays d'origine de la partie requérante, qui ne permet pas de conclure qu'il y existe à l'heure actuelle des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats pertinents de la décision attaquée concernant l'absence de force probante des nouveaux éléments, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant la demande antérieure de la partie requérante. Elle fait pour l'essentiel valoir l'état de santé du requérant qui explique selon elle certains attermoissements du requérant dans le cadre de sa procédure d'asile ; la requête insiste sur l'attestation du 30 octobre 2015 de l'organisation non gouvernementale, « Les Juliens » qu'elle redépose devant le Conseil, en original à l'audience, sous une nouvelle forme mais avec un contenu tout à fait identique à celle figurant au dossier administratif, datée, elle, du 6 novembre 2015 ; la partie requérante produit encore une attestation de naissance de la fille du requérant. Interrogé à l'audience sur ce document, le requérant déclare qu'il l'a demandé à l'organisation non gouvernementale pour y apposer un cachet et une signature et ainsi répondre aux reproches de la décision entreprise à cet égard. Le Conseil relève pourtant que la dernière attestation déposée est datée du 30 octobre 2015, alors que l'acte attaqué date du 27 novembre 2015 ; dès lors, l'attestation jointe à la requête est de toute évidence antidatée, ce dont la partie requérante convient à l'audience. Aucune force probante ne peut donc lui être accordée. L'attestation de naissance de la fille du requérant ne modifie nullement les constatations susmentionnées. Aucun de ces documents annexés à la requête introductive d'instance ne restaure la crédibilité défailante du récit d'asile. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS